



Aujourd'hui deaxieme jour du mois d'fevrier mil sept cent soixante douze au Bourg de Roye en pay tou
pardevant les nots Royaux soussignes furent presents
Joseph garry mason le deputé de la commune de Mortival
Leglise de Mortival demeurant au village d'april
paroisse d'ud Bourg de Mortival d'une part
le quantaton mason le tailleur d'april demeurant
au village du chevron paroisse de la noieville d'autre
Lesquels parties presentes le acceptant sous l'obligation
de ce qui suit sçavoir le led. taton a promis et se
oblige de tailler faire le construire un vitral dans
la leglise de Bourg de Mortival le de la grandeur
le conformément aux devis le de judication qui en a
ete faite aud. garry pardevant plusieurs le d'un
soubre d'elique de Monsieur le lieutenant; le taton
sera tenu de tirer la pierre necessaire pour le
vitral a la cariere la plus comode le led garry sera
tenu de la faire conduire au Mortival a ses frais
le de puis le de dans un mois; le de prisaire de tailler
faire le construire le vitral auby faire le acorde
pour le moyennant le prix le somme de cinquante
liures le de duction de laquelle le garry en paye
par avance au taton cela de quinze liures d'ouge
le de l'autre le en acorde quittance le de trente lires
liures restant le garry a promis et se oblige de payer
a fin d'ud ouvrage a quoy faire il a le de taton
des conventions le de parties ont oblige affecte
hypothèque tous le chacun le de de le de le de le de
apres que lecture heur a este faite loul auby
voulu respectueusement acpte promettant &

Obligé de M^{re} de la Roche
partir de la ne sçavoir signer de ce
par nous lui qui sui vent l'ordonnance

Travertin ^{notre Royal} de Coutinon ^{notre Royal}

Coutinon à Royen Le huit février 1772.
deux quatorze sol. Coutinon

pour faire en la ville de Royen le 10
février 1772.